

Direction départementale des territoires et de la mer

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté préfectoral n°22-EB906

portant reconnaissance d'antériorité des rejets d'eaux pluviales de la commune de Vaux-sur-Mer au titre de l'article R. 214-53 du code de l'environnement

> Le Préfet de la Charente-Maritime Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000 ;

Vu le Code de l'Environnement;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'article L 5216-5 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Alain PRIOL, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2020, donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime;

Vu le dépôt par la commune de Vaux-sur-Mer en date du 23 septembre 2022 de la demande de reconnaissance d'antériorité relative aux rejets d'eaux pluviales de la commune de Vaux-sur-Mer enregistrée sous le numéro 17-2022-00106 :

Vu la consultation de la commune de Vaux-sur-Mer en date du 21 décembre 2022 et l'absence de remarque de la part de celle-ci ;

Considérant qu'il est nécessaire d'encadrer le rejet du bassin versant et les prélèvements dans le milieu, afin d'assurer la préservation de la qualité de la ressource en eau et des intérêts protégés par la Directive européenne susvisée et l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'arrêté

La Commune de Vaux-sur-Mer – 1, place Maurice Garnier – 17640 Vaux-sur-Mer ci-après nommée le pétitionnaire, est bénéficiaire de la reconnaissance d'antériorité des rejets d'eaux pluviales de la commune de Vaux-sur-Mer au titre de la loi sur l'eau, définie aux articles 2 et 3 ci-dessous, sous réserve des prescriptions définies par le présent arrêté.

Les ouvrages ou travaux, concernés par l'accord donné à la déclaration relèvent de la rubrique suivante, telle que définie au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitul é	Régime	Arrêté de prescriptions générales		
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	ce totale du projet, la partie du bassin eptés par le projet,			
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexées à l'article R.511-9; le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au mois des paramètres qui y figurent.	Déclaration : 6 rejets	- Arrêté du 27/07/06 - Arrêté du 09/08/06 - Arrêté du 08/02/13		

Article 2 : Caractéristiques des sous-bassins versants

La liste des sous-bassins versants associés à leur exutoire sont listés ci-après :

BASSIN VERSANT	N POINT DE SURFACE REJET (ha)	TOTALE	SURFACE IMPERMEABILISEE		REJET DANS LES EAUX DOUCES SUPERFICIELLES		REJET DANS LES EAUX COTIERE		REJET PAR INFILTRATION	
			ha	%	ha	%	ha	%	ha	96
BV PLAGE DE NAUZAN	13	180.57	39.22	22	35.64	91	1.94	5	1.63	4
	37	5.02	0.49	10			0.49	100		
BV DES	38	5.41	0.39	7					0.39	100
FEES	39	6.52	0.66	10			0.66	100		
	40	2.06	0.06	3					0.06	100
BV PLAGE	34	11.70	2.56	22			1.48	58	1.08	42
DU CONSEIL	35	1.42	0.26	18			0.26	100		
BV DU CHÂTEAU DEAU	42	23.46	5.36	23			5.34	100	0.02	0
	44	22.10	7.78	35			7.39	95	0.39	5
BV PLAGE	47	0.35	0.10	29			0.10	100		
DE SAINT SORDOLIN	48	1.20	0.19	16			0.19	100		
SOKDOLIN	49	1.49	0.30	20			0.30	100		
	50	0.60	0.11	19			0.11	100		
	51	2.45	0.61	25			0.61	100		
	52	1.90	0.28	15			0.28	100		
	53	1.99	0.21	11		127	0.21	100		
	54	1.26	0.28	22			0.28	100		
BV DE LA	55	2.90	0.52	18			0.52	100		
FALAISE	56	5.43	1.75	32			1.75	100		
	57	0.93	0.20	21			0.20	100		
	58	1.78	0.39	22			0.39	100		
	59	0.13	0.06	49			0.06	100		
	60	0.77	0.15	20			0.15	100		
	61	0.27	0.07	25					0.07	100
BV DE PONTAILLAC	720	538.51	68.30	13	40.67	60	17.15	25	10.47	15
BV DE LA ROCHE	102	25.34	2.23	9	2.23	100		0		

Liste des bassins versants et des rejets associés

Les sous-bassins versants et les points de rejet des eaux pluviales par sous-bassin versant de la commune de Vaux-sur-Mer figurent sur la carte figurant en annexe 1.

Article 3 : Régime appliqué aux différents points de rejet d'eaux pluviales

Les rejets d'eaux pluviales encadrés par le présent arrêté au titre de la rubrique 2.1.5.0. ou 2.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement présentent les car.actéristiques suivantes :

	Bassin versant			Rubriques		
N° du point de rejet		Surface du bassin versant (ha)	Milieu du rejet	2.1.5.0	2.2.3.0	
13	BV Plage de Nauzan	180,57	Océan		déclaration	
34	BV Plage du Conseil	11,7	Océan		déclaration	
38	BV des Fées	5,41	Eaux douces souterraines	déclaration	-	
40	BV des Fées	2,06	Eaux douces souterraines	déclaration	-	
. 42	BV du Château d'eau	23,46	Océan		déclaration	
44	BV Plage de Saint Sordolin	22,1	Océan		declaration	
56	BV de la Falaise	5,43	Océan	211	déclaration	
102	BV de la Roche	25,34	Eaux douces superficielles	autorisation	-	
720	BV de Pontaillac	538,51	Océan		déclaration	

Article 4: Modifications

Toute modification apportée par le pétitionnaire à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 5 : Début des travaux - mise en service

Le pétitionnaire informe le service de police de l'eau de la DDTM de Charente-Maritime du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Article 6 : Déclaration des incidents ou accidents

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité, objet du présent arrêté, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, est déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code. Un rapport d'accident ou d'incident est transmis au Préfet par le pétitionnaire. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur l'eau, les milieux aquatiques et l'environnement en général, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Article 7 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune de Vaux-sur-Mer:
- Un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de la commune de Vaux-sur-Mer. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire :

La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Charente-Maritime qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 9 : Voies et délais de recours

I - Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent ou au moyen de l'application Télérecours (https://www.telerecours.fr/) en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le pétitionnaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III - Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au l. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 2, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime, le maire de la commune de Vaux-sur-Mer, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le 16 janvier 2023

Pour le Préfet et par délégation,

P/Le Chef de service

Eau, Biodiversité et Développement Durable. La responsable de l'unité Gestion des impacts sur l'eau

Solange GIONTA

7.02